

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Mon Ecole / My School Child Care Inc.	Numéro de permis 2023054	Date d'inspection Le 28 février 2024	
Nom de l'établissement Mon Ecole My School 2.0		Numéro de téléphone (506) 345-0655	
Adresse 3860 115 Route Notre-Dame NB E4V 2J2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Paula Morin		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(3) Lorsqu'il travaille directement avec un enfant, l'éducateur qui est âgé de moins de 19 ans est supervisé en tout temps par un éducateur âgé d'au moins cet âge.	10(3)	28 févr. 2024	28 févr. 2024
Commentaires : Au moment de l'arrivée de la mentore en assurance de la qualité, au gymnase, deux personnes éducatrices âgés de moins de 19 ans n'étaient pas supervisés par une personne éducatrice d'au moins 19 ans et plus. Un membre du personnel âgé de 19 ans et plus s'est immédiatement déplacé. La lacune est maintenant conforme.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	11 mars 2024	
Commentaires : 1 personne éducatrice n'a pas effectué son cours de premiers soins. L'exploitante mentionne à la mentore en assurance de la qualité qu'elle va s'occuper de l'inscrire pour faire cette certification et qu'en attendant elle sera toujours accompagné d'un membre du personnel qui a son cours de premiers soins valide.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	28 févr. 2024	28 févr. 2024
Commentaires : Au moment de vérifier les dossiers des membres du personnel présents sur les lieux, la partie vérification du vulnérable n'était pas présente dans un dossier. Un membre du personnel a immédiatement imprimé la vérification de la partie vulnérable et l'a placée dans le dossier de la personne éducatrice. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	11 mars 2024	
Commentaires : Une copie d'un certificat de secourisme valide et un certificat en RCR valide n'est pas dans un dossier d'une personne éducatrice. Un membre du personnel mentionne qu'elle ne l'a pas fait. L'exploitante mentionne à la mentore en assurance de la qualité qu'elle va s'occuper de l'inscrire pour faire cette certification.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	28 févr. 2024	28 févr. 2024
<p>Commentaires : Au moment de l'inspection de surveillance, la mentore en assurance de la qualité a demandé à la personne responsable pour les registres de présence. Il n'a pas été possible d'obtenir immédiatement les feuilles de registre des présences des enfants dans un groupe. Tous les enfants étaient inscrits dans un seul registre de présence. Un membre du personnel a mentionné que le registre utilisé est une application sur un téléphone intelligent.</p> <p>Un autre système apart pour les parents et/ou membres du personnel peut être mis en place, mais ce le document registre des présences quotidiennes des enfants, celui donné par le ministre, doit être disponible et actualisé en tout temps lorsqu'un membre de l'équipe des permis effectue une inspection et surtout pour des raisons de sécurité afin de pouvoir affirmer avec efficacité exactement ou est chaque enfant si une situation d'urgence arrivait. Chaque personne éducatrice avec son groupe devrait avoir son registre de présence en tout temps. Une discussion avec la personne responsable et l'exploitante a eu lieu à ce sujet. La lacune est maintenant conforme.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : k) les dossiers des exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	24(1)(k)	28 févr. 2024	28 févr. 2024
<p>Commentaires : Dans le dossiers des exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie, le mois de janvier n'est pas indiqué qu'il a été fait. La personne exploitante mentionne que ça été fait mais que la personne responsable a oublié de l'identifier. Un rappel de l'importance d'effectuer des exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie et de bien l'identifier. Une discussion a eu lieu à ce sujet avec la personne responsable et l'exploitante. Des stratégies ont été donnés afin de ne pas oublier d'effectuer ce type de vérification. La lacune est maintenant conforme.</p>			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	28 févr. 2024	28 févr. 2024
<p>Commentaires : Dans le dossiers des plan d'entretien et de vérification de l'équipement, le mois de janvier n'est pas indiqué qu'il a été fait. La personne exploitante mentionne que ça été fait mais que la personne responsable a oublié de l'identifier sur la feuille. Un rappel de l'importance d'effectuer ce type de vérification et de bien l'identifier. Une discussion a eu lieu à ce sujet avec la personne responsable et l'exploitante. Des stratégies ont été donnés afin de ne pas oublier d'effectuer ce type de vérification. La lacune est maintenant conforme. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Commentaires généraux

Au moment de l'inspection de surveillance, la mentore en assurance de la qualité a observé les jeux libres à l'intérieur (jeux de tables, legos, blocs, des ballons, etc.). Il n'était pas possible pour les enfants d'aller dehors en raison des précipitations à l'extérieur (pluie abondante).

original signé par
Paula Morin

Le 18 mars 2024

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Mariline Goguen

Le 18 mars 2024

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date